

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-108**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 octobre 2006,  
par Mme Valérie PÉCRESSÉ, députée des Yvelines

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 octobre 2006, par Mme Valérie PÉCRESSÉ, députée des Yvelines, des conditions du placement en garde à vue de M. E.M., le 10 avril 2006, du déroulement de cette mesure, ainsi que du déroulement des perquisitions qui ont été menées à son domicile et au domicile de ses parents.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. E.M., M. D.P., brigadier de police à la brigade des mineurs de Viroflay et M. C.G., gardien de la paix au commissariat de Versailles.*

**> LES FAITS**

Le 2 juin 2004, Mme D. portait plainte contre son ex-compagnon, M. E.M., pour des attouchements sur sa fille, L.A., qu'elle avait eue d'un premier lit en 1993.

Cette plainte s'inscrivait dans le cadre d'une procédure de garde d'une autre enfant, L.M., que M. E.M. et Mme D. avaient eue ensemble fin 2003. Au terme d'une longue procédure impliquant plusieurs expertises psychiatriques de M. E.M. et de son ex-compagne, ainsi que des enquêtes psycho-sociales de divers services, diligentées par un juge de Rodez et par un juge parisien, la garde exclusive de sa fille L.M. était accordée à M. E.M., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Pendant plus de quatorze mois, la plainte était restée en souffrance pour des raisons liées principalement au fonctionnement des services d'enquête. En août 2005, M. D.P., gardien de la paix à l'époque des faits, en était saisi. Il procédait à plusieurs actes d'enquête et estimait au regard des plaintes qu'il avait reçues de la part de la mère et du père de la victime présumée, L.A., des déclarations de cette dernière et du crédit qu'il convenait d'y donner selon les conclusions d'un rapport psychiatrique, de convoquer M. E.M. à la brigade des mineurs de Viroflay pour une audition le 10 avril 2006, soit plus de vingt-deux mois après le dépôt de plainte.

Sur les conseils de son avocat, M. E.M. se rendait à cette convocation muni de plusieurs documents relatifs à la garde de sa fille : décisions de justice, expertises psychiatriques, enquêtes psychosociales.

Il était accueilli par M. D.P. Ils avaient une brève discussion, lors de laquelle M. E.M. tentait de démontrer le caractère calomnieux de la plainte dont il avait fait l'objet, notamment en présentant les documents qu'il avait amenés. Puis M. D.P. informait M. E.M. qu'il était placé en garde à vue, lui notifiait ses droits, lui demandait de lui remettre ses effets personnels et procédait à une palpation de sécurité. M. E.M., pensant que sa garde à vue ne durerait pas longtemps, déclinait les droits qui lui étaient notifiés.

M. E.M. était auditionné pendant environ deux heures. A l'issue de cette audition, il était informé que son appartement en travaux et la chambre qu'il occupait chez ses parents depuis le début des travaux seraient perquisitionnés. Il était menotté et placé dans un véhicule banalisé, accompagné par M. D.P. et deux autres fonctionnaires de police, tous trois en tenue civile.

Afin d'éviter une trop forte émotion à la mère de M. E.M., il était démenotté avant de sortir de la voiture. Les trois policiers perquisitionnaient sa chambre et appréhendaient quelques objets : cassettes, livres, DVD.

M. E.M. était de nouveau menotté lors du trajet jusqu'à son appartement et démenotté à l'arrivée. Les policiers procédaient à une visite rapide de l'appartement, qui était visiblement en chantier. La perquisition prenait fin vers 18h30.

M. E.M. était de nouveau menotté pour être conduit au commissariat de Versailles, où il devait passer la nuit, la brigade de Viroflay ne disposant pas de locaux surveillés pour accueillir des personnes gardées à vue. M. D.P. laissait M. E.M., sans aucune instruction particulière au chef de poste de Versailles, et retournait à la brigade de Viroflay pour exploiter les éléments découverts pendant l'après-midi.

Au commissariat de Versailles, un fonctionnaire de police avait procédé à une fouille à corps de M. E.M., dans un local inondé, puis l'avait placé dans une cellule. Lors de son audition, M. E.M. indiquait avoir eu froid toute la nuit.

Le lendemain matin, 11 avril 2006, le gardien de la paix D.P., accompagné d'un autre policier, revenait chercher M. E.M. De retour au commissariat de Viroflay, M. E.M. était à nouveau palpé, puis remis en cellule. Il était auditionné pour la seconde fois à partir de 8h55 pendant environ une heure, puis ramené en cellule. Enfin, il était reconduit dans le bureau de M. D.P., qui lui demandait de signer le procès-verbal de perquisition et les procès-verbaux d'audition. M. D.P. informait M. E.M. qu'aucune charge n'était retenue contre lui.

Il quittait le commissariat et s'effondrait à quelques mètres, traumatisé par les événements qu'il venait de vivre. Incapable de reprendre son véhicule, il appelait son père qui, le trouvant en état de choc, le conduisait chez son médecin.

En rentrant au domicile de ses parents, M. E.M. retrouvait le gardien de la paix M. D.P., en train de faire signer à sa mère les procès-verbaux de la perquisition qui s'était déroulée la veille.

## > AVIS

La Commission déplore qu'une plainte pour attouchements et actes de violences sur une mineure de 11 ans soit restée en souffrance pendant près de deux ans avant d'être instruite.

La Commission déplore également que le service saisi de l'enquête n'ait pas demandé la transmission des rapports produits tout au long de la procédure de garde de l'enfant que M. E.M. avait eue avec Mme D., qui faisait apparaître le caractère manipulateur de Mme D.

et attribuait la garde exclusive de l'enfant à M. E.M., par un jugement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005. Ces deux éléments sont d'autant plus regrettables qu'ils ont fortement contribué au sentiment d'injustice ressenti par M. E.M., qui déclarait devant la Commission : « Je reste moralement et psychologiquement cassé par toute cette affaire. J'ai le sentiment d'avoir vécu un Outreau-bis ».

### **Concernant l'opportunité du placement en garde à vue :**

Au regard des éléments à la disposition de M. D.P. – la plainte de la mère, la plainte du père, les déclarations de la victime présumée et le rapport d'expertise qui concluait qu'un crédit particulier devait être prêté aux déclarations de cette dernière –, celui-ci a agi conformément à l'article 77 du Code de procédure pénale en décidant du placement en garde à vue de M. E.M. le 10 avril 2006 à 14h30 et des perquisitions qui ont suivi.

### **Concernant la durée de la garde à vue :**

La durée de la garde à vue, bien qu'elle n'ait pas dépassé le délai légal de vingt-quatre heures, est excessive au regard de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 : « La garde à vue par les moyens. »

En effet, entre le 10 avril à 18h30 et le 11 avril à 8h55, la présence de M. E.M. n'était pas requise. Il apparaît dans le rapport de M. F.P., chef de la sûreté départementale des Yvelines par intérim, que la prolongation de la garde à vue de M. E.M. après la perquisition terminée à 18h30 le 10 avril était justifiée par un rendez-vous avec un expert psychiatre le 11 avril dans l'après-midi. Alors que M. E.M. s'était présenté en temps et en heure à la convocation qui lui avait été fixée le 10 avril 2006, rien ne laissait présumer qu'il ne se serait pas présenté de nouveau, le lendemain à l'heure fixée, pour une nouvelle convocation.

### **Concernant le port des menottes pendant les transports :**

Le transport d'une personne dans un véhicule de police est une situation potentiellement dangereuse : la proximité des personnes rend toute réaction violente difficilement maîtrisable, et la vitesse du véhicule peut avoir des conséquences dramatiques en cas de perte de contrôle. Ces éléments sont à prendre en compte pour apprécier la nécessité d'utiliser des moyens de contrainte, mais ne doivent pas justifier le port systématique des menottes dans les véhicules de police.

Bien que la Commission ait constaté que M. E.M. avait été désentravé durant les perquisitions, elle estime que le port des menottes pendant les différents trajets de M. E.M. n'était pas justifié au regard de l'article 803 du Code de procédure pénale. Selon cet article, « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. » En effet, M. E.M. s'était rendu à la convocation qui lui avait été adressée, il n'avait pas jugé utile d'exercer les droits des personnes gardées à vue, confiant dans l'issue des investigations, il n'avait montré aucun signe d'agitation particulier pendant son audition, n'était porteur d'aucun objet dangereux au moment de sa palpation, n'avait pas de casier judiciaire, et ni l'infraction qui lui était reprochée ni son caractère ne pouvaient le faire apparaître comme une personne dangereuse.

### **Concernant la fouille à corps :**

La Commission constate une nouvelle fois la méconnaissance de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 concernant les fouilles et les palpations de sécurité.

Si M. D.P. a respecté les prescriptions de cette circulaire en procédant à la palpation de M. E.M. au moment de son placement en garde à vue et au moment de son retour à la brigade de Viroflay, les fonctionnaires qui l'ont pris en charge pour la nuit au commissariat de Versailles n'ont pas agi avec le même discernement. Au regard de la personnalité de M. E.M., de son attitude pendant son audition et les perquisitions qui ont suivi, de l'absence de précédentes condamnations, des conditions dans lesquelles il a été amené au commissariat, de la nature des faits qui lui ont été reprochés et de l'absence de consignes particulières laissées par M. D.P., rien ne laissait présumer qu'il pouvait être porteur d'objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. La fouille à corps à laquelle il a été soumis est contraire à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

### **Concernant les locaux de garde à vue à Versailles :**

M. E.M. indiquait que les locaux de garde à vue étaient inondés et qu'il avait eu froid toute la nuit. M. D.P., lors de son audition devant la Commission, indiquait que les locaux de Versailles étaient vétustes. Lors de son audition, le gardien de la paix C.G. précisait que :

- les locaux de garde à vue n'étaient pas chauffés, à l'exception du bureau du chef de poste ;
- les toilettes étaient régulièrement bouchées ;
- les canalisations situées au premier étage fuyaient dans les locaux de garde à vue ;
- des ampoules grillaient régulièrement, ce qui entraînait une certaine pénombre ;
- la disproportion entre le nombre de personnes accueillies et les capacités d'accueil pouvait engendrer des problèmes, notamment concernant le ménage ;
- les locaux ne sont pas munis de système de vidéosurveillance ;
- il n'y a pas de ligne directe vers l'extérieur.

Les conditions dans lesquelles des personnes sont gardées à vue au commissariat de Versailles constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

### **Concernant la signature des procès verbaux de perquisition :**

M. D.P. est retourné le lendemain de la perquisition chez les parents de M. E.M. pour leur faire signer les procès-verbaux de constat. Cette pratique a été interprétée par M. E.M. comme une falsification de documents qui consisterait à les antedater.

La Commission regrette que la date de l'opération figurant sur le procès-verbal soit la même que la date de signature, alors que cette signature n'a été effectuée que le lendemain. Une telle anomalie est source d'incompréhension et de suspicion, alors qu'il ressort de l'audition de M. D.P. qu'elle avait pour unique objectif d'écourter la perquisition chez les parents de M. E.M. pour les préserver.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle que la garde à vue est une mesure dictée par les nécessités de l'enquête, conformément aux articles 63 et 77 du Code de procédure pénale. C'est une mesure privative de liberté qui ne doit pas être utilisée pour garder une personne à disposition, alors que sa présence n'est pas nécessaire à la poursuite de l'enquête en cours.

La Commission rappelle que l'article 803 du Code de procédure pénale consacre le caractère non systématique du port des menottes, et que la nécessité de faire usage des menottes doit être appréciée en toutes circonstances.

La fouille à corps n'est justifiée, conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, que lorsque la personne est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. La Commission rappelle que la fouille à corps, pratiquée systématiquement, sans examen de la proportionnalité de l'atteinte au regard de l'objectif de sécurité, constitue une atteinte à la dignité des personnes en violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale. Elle recommande que cette mesure fasse l'objet d'une mention, assortie des motifs, sur le procès-verbal de fin de garde à vue.

La Commission recommande une amélioration substantielle des conditions matérielles des locaux de garde à vue du commissariat de Versailles. D'une manière générale, l'état des locaux doit être décent afin de respecter la dignité des personnes privées de liberté, conformément aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de garantir de bonnes conditions de travail aux fonctionnaires présents, ces exigences étant étroitement liées.

Sans remettre en doute la bonne foi du fonctionnaire de police auditionné, la Commission s'interroge sur la pratique qui consiste à effectuer une opération et à faire signer le procès-verbal de constat le lendemain, sans que le caractère différé de la signature n'apparaisse sur le procès-verbal.

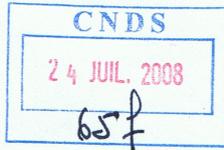
*Adopté le 18 février 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**



*Le Ministre*

PN/CAB/N°2008-3258-D



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le **25 JUIN 2008**  
Réf. : n° 08-53-RB/AB/2006-108

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 février 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions et le déroulement du placement en garde à vue, le 10 avril 2006, de M. E M , ainsi que des perquisitions menées. Cette interpellation faisait suite au dépôt de plainte de son ex-compagne, le 6 juin 2004, pour des attouchements commis sur sa fille de 11 ans.

Comme vous, je ne peux que regretter le délai de traitement anormalement long de cette affaire. Cependant, les éléments recueillis démontrent une connaissance tardive de certains paramètres par l'officier de police judiciaire, qui a rendu compte de ses diligences à la Justice de façon régulière.

En prenant la décision de recourir au menottage de M. M lors des transports, les policiers ont estimé devoir anticiper les réactions imprévisibles, pour elle-même ou pour autrui, d'une personne qui a indiqué devant vous combien cette garde à vue l'avait éprouvée. Si le menottage peut se concevoir eu égard à l'aveu même du mis en cause sur le ressenti de sa garde à vue, la fouille de sécurité pratiquée avant le placement en cellule ne peut que me faire partager les observations formulées par la Commission. J'ai demandé que l'attention de l'ensemble des policiers de ce commissariat soit rappelée sur ce point.

Enfin, s'agissant de l'état des locaux de garde à vue de Versailles, une action de réfection est inscrite dans le plan zonal de maintenance immobilière par le secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée. *et très cordiale*

  
Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N° 2008-5802-A

Paris, le **2 JUIN 2008**

**Le Directeur général  
de la police nationale**

à

**Madame le Ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

**OBJET :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire E M à Viroflay.

Par courrier du 18 février 2008, la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous a fait part des avis et recommandations adoptés, sur saisine de Mme Valérie PECRESSE, alors député des Yvelines, concernant les conditions du placement en garde à vue le 10 avril 2006 de M. E M, le déroulement de cette mesure et les perquisitions menées.

Dans une plainte déposée auprès du procureur de la République de Paris le 6 juin 2004, Mme D dénonçait son ancien compagnon, M. E M, pour des attouchements commis sur sa fille, L, alors âgée de 11 ans. Cette plainte s'inscrivait dans une procédure de garde de leur enfant né fin 2003.

Par soit-transmis du 9 décembre 2004, la sûreté départementale des Yvelines était saisie de l'enquête. A la pièce de justice était jointe une première procédure établie par la brigade de protection des mineurs de la police judiciaire de Paris, initialement saisie le 2 juillet 2004.

Ce n'est qu'en août 2005 que l'enquête de la sûreté départementale des Yvelines a effectivement été ouverte. Par la suite, avec l'accord de la section des mineurs du parquet de Versailles, le dossier a été transmis à la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Montbazens (Aveyron) le 25 août 2005. Après investigations, cette unité a fait retour du dossier le 26 décembre 2005. Finalement, M. M a été convoqué le 10 avril 2006 par un fonctionnaire de police de la brigade des mineurs de Viroflay pour être entendu sur les faits qui lui étaient reprochés.

S'agissant de la durée de cette procédure, sans méconnaître les difficultés liées à la nécessité d'assurer le suivi de la procédure par plusieurs services territorialement compétents (brigade de protection des mineurs de la police judiciaire de Paris, brigade de gendarmerie), à la charge très importante de travail incombant à la brigade des mineurs de la sûreté départementale des Yvelines, ou encore à la complexité et la délicatesse des procédures pénales déclenchées par des parents en instance de séparation, je ne peux que regretter, à l'instar de la Commission, le délai de traitement anormalement long de cette affaire.

S'agissant du reproche fait au service chargé de l'enquête de ne pas avoir demandé la transmission des rapports produits tout au long de la procédure civile opposant la plaignante au mis en cause, il apparaît que l'O.P.J. en a appris l'existence lors de l'audition de l'intéressé, qui, entendu sur les faits qui lui étaient imputés par son ancienne compagne, a pu fournir, à l'appui de ses arguments, tous les documents en sa possession. L'enquêteur en a alors informé le magistrat du parquet, qui, sur la base notamment de ces éléments, a pris la décision de mettre fin à la mesure de garde à vue.

Concernant le placement en garde à vue de M. M , la Commission en souligne la légitimité mais estime la durée de cette mesure anormalement longue, estimant qu'entre le 10 avril à 18 h 30 et le 11 avril à 8 h 55, la présence de l'intéressé n'était pas nécessaire. Or, dans cette affaire, l'enquêteur, une fois ses diligences accomplies, a rendu compte au magistrat, qui a souhaité que le mis en cause soit examiné par un psychiatre et a demandé que soit requis à cette fin un expert qui n'était pas immédiatement disponible.

Concernant le port des menottes durant le transport, la Commission reconnaît que *« le transport d'une personne dans un véhicule de police est une situation potentiellement dangereuse : la proximité des personnes rend toute réaction violente difficilement maîtrisable, et la vitesse du véhicule peut avoir des conséquences dramatiques en cas de perte de contrôle »*.

Si, comme le relève la Commission, ni l'absence d'agitation de M. M , ni son casier judiciaire vierge, ni l'absence de découverte de tout objet dangereux sur lui ne le faisait apparaître *a priori* comme une personne dangereuse, les policiers ont en l'espèce estimé devoir anticiper les réactions imprévisibles, pour elle-même ou pour autrui, d'une personne qui a indiqué devant la CNDS combien cette garde à vue l'avait éprouvé moralement et psychologiquement. C'est dans ce contexte qu'il convient d'analyser les motifs qui ont conduit les policiers à recourir au menottage de M. M . Comme l'observe du reste la Commission, en dehors de ces moments, il a été désentravé, ce qui témoigne du discernement dont les policiers ont fait preuve dans l'application de l'article 803 du code de procédure pénale.

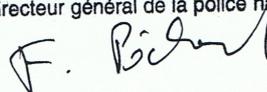
En revanche, s'agissant de la fouille de sécurité dont M. M a été l'objet avant son placement en cellule de garde à vue, je rejoins les observations formulées par la Commission. J'ai demandé que l'attention de l'ensemble des policiers de ce commissariat soit appelée sur ce point.

L'état particulièrement dégradé des locaux du commissariat de Versailles n'a pas manqué de retenir l'attention de la Commission qui invoque pour les personnes en garde à vue l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme. Une action de réfection a été inscrite dans le plan zonal de maintenance immobilière par le secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles. Pour pouvoir être conduite à bien, cette opération devra obtenir l'assentiment de l'architecte des bâtiments de France.

Enfin, en ce qui concerne la signature différée du procès-verbal de perquisition, la Commission regrette que les enquêteurs n'aient pas rédigé immédiatement le procès-verbal à l'issue de la perquisition au domicile des parents de M. M et n'aient présenté celui-ci à leurs signatures que le lendemain. Mais elle admet également que cette entorse au principe d'immédiateté se justifiait par le souci d'écourter l'opération et de préserver ces témoins.

L'équilibre à trouver ici est délicat. Néanmoins il aurait été préférable que l'acte non immédiatement rédigé soit présenté dans les meilleurs délais aux intéressés, soit le soir même de l'opération. L'attention de l'officier de police judiciaire a été appelée sur ce point.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD